

Affaire T-18/91

Nadia Costacurta Gelabert
contre
Commission des Communautés européennes

« Fonctionnaires — Indemnité de dépaysement — Répétition de l'indu — Intérêts moratoires »

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 8 avril 1992 1656

Sommaire de l'arrêt

- 1. Fonctionnaires — Recours — Demande de renseignements concernant les droits statutaires d'un fonctionnaire — Assimilation à une réclamation administrative préalable au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut — Inadmissibilité (Statut des fonctionnaires, art. 90, § 2)*
- 2. Fonctionnaires — Rémunération — Indemnité de dépaysement — Fonctionnaire ne possédant pas la nationalité de l'État membre d'affectation — Résidence habituelle en qualité d'étudiant en dehors du lieu d'affectation pendant la période de référence — Résidence antérieure au lieu d'affectation — Absence d'incidence — Conditions d'octroi remplies [Statut des fonctionnaires, annexe VII, art. 4, § 1, sous a)]*

1. Ne constitue pas une réclamation administrative préalable au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut la lettre par laquelle un fonctionnaire, tout en exprimant son désaccord avec certaines mesures prises par l'administration à son égard, invite cette dernière à réexaminer sa position et à adopter en conséquence une décision motivée, alors que cette

lettre est dépourvue de l'apparence formelle d'une réclamation, n'a pas été transmise par la voie hiérarchique et selon les modalités prévues par la réglementation interne de l'institution en cause en matière de réclamations ni traitée par l'administration comme une réclamation au sens du statut.

Une telle lettre constitue, dans ces circonstances, une simple demande de renseignements sur les droits statutaires de l'intéressé.

2. L'article 4, paragraphe 1, sous a), de l'annexe VII du statut doit être interprété en ce sens qu'a droit à l'indemnité de dépaysement le fonctionnaire qui, n'ayant pas et n'ayant jamais eu la nationalité de l'État membre sur le territoire duquel est situé son lieu d'affectation, a habité de manière permanente en dehors de cet État pendant la période de référence visée par cette disposition, même

s'il y a résidé antérieurement, sans qu'il y ait lieu de rechercher, dans des cas clairs et nets, si l'intéressé, en se réintégrant dans le milieu de son lieu d'affectation, est soumis exactement aux mêmes charges et désavantages qu'un fonctionnaire n'y ayant jamais habité.

La circonstance que ce soit en qualité d'étudiant que l'intéressé ait séjourné hors de l'État membre sur le territoire duquel est situé son lieu d'affectation ne saurait exclure qu'il bénéficie de l'indemnité de dépaysement.

ARRÊT DU TRIBUNAL (troisième chambre)

8 avril 1992 *

Dans l'affaire T-18/91,

Nadia Costacurta Gelabert, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Mexico (Mexique), représentée par M^e Nicolas Decker, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en son étude, 16, avenue Marie-Thérèse,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Sean van Raepenbusch, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile auprès de M. Roberto Hayder, représentant du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

* Langue de procédure: le français.